

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSP
Agence nationale de santé publique

Décision DG n° 22-2016 du 3 mai 2016 relative à la désignation du pharmacien responsable et du pharmacien responsable intérimaire de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires graves

NOR : AFSX1630369S

Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-1 et suivants et R. 1413-1 et suivants ;

Vu l'article L. 5124-2 du code de la santé publique mentionnant l'établissement pharmaceutique ouvert par l'Agence nationale de santé publique (ANSP) pour les actions concernant les médicaments et produits énoncés à l'article L. 4211-1 du code précité ;

Vu les dispositions des articles R. 5124-16, R. 5124-24 et R. 5124-36 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique, et en particulier son article 4 et son article L. 1413-4 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination du directeur général de l'Institut de veille sanitaire (InVS), M. François BOURDILLON ;

Vu le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

M. Laurent THEVENIAUD, docteur en pharmacie, est désigné, à compter du 3 mai 2016, pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires graves.

En sa qualité de pharmacien responsable pour le compte de l'établissement pharmaceutique de l'Agence nationale de santé publique, il assume les missions suivantes correspondant aux activités de l'établissement défini dans les autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques en date du 23 mars 2009 ainsi que celle en date du 2 décembre 2015.

Le pharmacien responsable a en particulier la charge :

- d'organiser et de surveiller l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'Agence nationale de santé publique, et notamment la fabrication, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- de veiller à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- de l'autorité sur les pharmaciens délégués ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 du code de la santé publique.

Le pharmacien responsable est membre de la direction de l'Agence nationale de santé publique.

Article 2

M. Lionel de MOISSY, docteur en pharmacie, est désigné pharmacien responsable intérimaire.

Article 3

La présente décision sera transmise au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé conformément à l'article R. 5124-35 du code de la santé publique et sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 3 mai 2016.

Le directeur général de l'ANSP,
PR F. BOURDILLON